



DEPARTEMENT DU PAS- DE- CALAIS

COURQUIN Didier, Commissaire Enquêteur

Enquête Publique Unique

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de mise à 2x2 voies de la liaison RD301/A21 et de la sécurisation de l'échangeur Nord RD301/RD 937 sur le territoire des communes d'Aix Noulette et Bully-les-Mines.

Enquête parcellaire sur le territoire de la commune d'Aix Noulette.

Attribution du caractère route express à l'intégralité du tracé de la RD301 du PR 0+000 au PR 17+501. Ce classement concerne les communes d'Aix Noulette, Bully-les-Mines, Bouvigny-Boyeffles, Hersin-Coupigny, Barlin, Fresnicourt-le-Dolmen, Maisnil-les-Ruitz, Rebreuve-Ranchicourt, Houdain, Divion et Calonne-Ricouart.

23 janvier 2017 au 24 février 2017

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PROPOS INTRODUCTIFS

L'enquête publique unique organisée du 23 janvier 2017 au 24 février 2017 portait à la fois sur :

- ✓ L'utilité publique des travaux de mise à 2x2 voies de la liaison RD301/A21, entre l'échangeur RD301/RD937 à Aix Noulette et l'échangeur A21/A26 à Bully- les- Mines. Le dossier était soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant également enquête publique de l'environnement régie par les dispositions des articles L123-1 à L123-16 et R123-1 et suivants du code de l'Environnement et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- ✓ L'enquête parcellaire était organisée dans la commune d'Aix Noulette conformément aux dispositions des articles L132-1 à L132-4, R131-3 à R131-13 du code de l'expropriation. Cette enquête, au cours de laquelle les intéressés étaient appelés à faire valoir leurs droits, devait permettre d'une part de définir exactement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux et d'autre part, de recueillir des renseignements précis sur l'identité des propriétaires.
- ✓ L'attribution du caractère de route express à la RD301, soit de l'intégralité de la RD301 située entre Aix Noulette (jonction avec l'A21) et Divion (fin de la RD301). Ce classement concerne les communes d'Aix Noulette, Bully-les-Mines, Bouvigny-Boyeffles, Hersin-Coupigny, Barlin, Fresnicourt-le-Dolmen, Maisnil-les-Ruitz, Rebreuve-Ranchicourt, Houdain, Divion et Calonne-Ricouart.

Ainsi, par décision de Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 20 décembre 2016 (Dossier n° E16000249/59), j'ai été désigné en qualité de Commissaire enquêteur et Mr Philippe-Pierre PIC en qualité de Commissaire enquêteur suppléant.

En application des textes législatifs et réglementations, l'enquête publique unique a été prescrite, par arrêté Préfectoral en date du 05 janvier 2017 portant délégation de signature, de Monsieur Dominique KIRZEWSKI Directeur délégué pour la Préfète, pendant trente-trois jours consécutifs du 23 janvier 2017 au 24 février 2017 inclus sur le territoire des communes d'Aix-Noulette, Bully-les-Mines, Bouvigny-Boyeffles, Hersin-Coupigny, Barlin, Fresnicourt-le-Dolmen, Maisnil-les-Ruitz, Rebreuve-Ranchicourt, Houdain, Divion et Calonne-Ricouart.

Le siège d'enquête est fixé en mairie d'Aix Noulette.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie d'Aix Noulette et de Bully-les- Mines pour y recevoir ses observations :

- Le lundi 23 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 en mairie d'Aix Noulette,*
- Le vendredi 27 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 en mairie de Bully-les-Mines,*
- Le mardi 31 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 en mairie d'Aix Noulette,*
- Le samedi 4 février 2017 de 9h00 à 12h00 en mairie d'Aix Noulette,*
- Le jeudi 9 février 2017 de 14h00 à 17h00 en mairie de Bully-les-Mines,*
- le mercredi 22 février 2017 de 9h00 à 12h00 en mairie d'Aix Noulette,*
- Le vendredi 24 février 2017 de 14h00 à 17h00 en mairie d'Aix Noulette.*

Ainsi le public a eu l'opportunité de me rencontrer et a été en mesure de présenter éventuellement ses observations à différents moments de l'enquête publique. Les conditions d'accueil ont été très satisfaisantes.

Il faut néanmoins noter la participation mesurée des citoyens aux permanences du commissaire enquêteur. L'enquête publique s'est déroulée sans incident et je n'ai pas observé de climat conflictuel.

L'analyse du dossier soumis à l'enquête publique, les reconnaissances et les divers contrôles que j'ai effectués, au point de vue des publicités légales et des textes réglementaires, mettent en évidence que les modalités de l'enquête publique étaient nécessaires et suffisantes.

J'estime avoir agi dans le respect de la loi et des citoyens, de par mon impartialité pouvoir émettre des Avis fondés sur les trois thèmes susvisés de l'enquête unique.

✓ Conclusions et Avis du commissaire enquêteur relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Il s'agit ici du premier volet de l'enquête unique.

Les modalités et le déroulement de l'enquête figurent en détail au rapport du commissaire enquêteur. Le lecteur se rapportera également à ce dit document concernant l'analyse du dossier soumis à enquête publique unique mais aussi aux observations du public.

Ainsi, l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique portait sur le projet de mise à 2x2 voies de la liaison RD301/A21 et de la sécurisation de l'échangeur Nord RD301/RD 937 sur le territoire des communes d'Aix Noulette et Bully-les-Mines situées dans le Pas-de-Calais.

Il s'agit en effet d'un axe très important. Cette liaison entre la RD301 à 2x2 voies et l'autoroute A21, se fait actuellement par une portion de l'autoroute A21 à 2x1 voie sur environ 1Km. Pour les usagers, cette section constitue un véritable goulet d'étranglement qui provoque des remontées de files importantes lors des déplacements pendulaires, c'est-à-dire aux heures de pointes du matin et du soir. Ceci constitue également un point dur en matière de sécurité routière.

Considérant que les queues de bouchon soient des zones potentiellement dangereuses, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais souhaite donc assurer la continuité entre la RD301 et l'A21, améliorer la sécurité routière et favoriser la fluidité du trafic.

Dans cet objectif, un accord a donc été trouvé entre l'Etat et le Département du Pas-de-Calais, dans le cadre du contrat de plan Etat/Région, pour que le Département d'une part participe au financement de cette opération, et d'autre part assure la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

La procédure de déclassement de cette portion d'A21 concernée et de son reclassement dans la voirie départementale, a été engagée par l'état. Le décret de déclassement a été publié le 15 mars 2016.

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais est donc le maître d'ouvrage de ce projet, initié par La Direction de la Modernisation du Réseau Routier.

La procédure de Déclaration d'Utilité Publique est requise en raison de la réalisation de travaux sur le domaine public nécessitant des acquisitions de biens fonciers privés. Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles concernées par le projet, la procédure judiciaire d'expropriation pourra, le cas échéant, être conduite conformément au code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet a été défini en concertation avec :

- Les élus des communes concernées.*
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).*

- La Direction Interdépartementale des Routes Nord (DIR Nord).
- La Société des Autoroutes de Nord et de l'Est de la France (SANEF).

La Commission des Politiques des Infrastructures et de la Mobilité du Conseil Général a donné un avis favorable au tracé et aux caractéristiques du projet, lors de sa réunion du 7 décembre 2015.

La Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, lors de sa réunion du 11 juillet 2016, a autorisé le Président du Conseil Départemental à solliciter Madame la Préfète pour l'organisation des enquêtes.

Ainsi, la consultation administrative s'est déroulée du 14 septembre 2016 au 14 novembre 2016. Le dossier présenté à l'enquête publique unique était conforme à l'article R112-4 du code de l'expropriation créé par décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014.

Il faut néanmoins noter que l'Autorité Environnementale n'a pas rendu son avis dans les délais réglementaires. L'accusé de réception de la saisine du 12 octobre 2016 indique que l'avis demandé devait être formulé avant le 14 novembre 2016. Considérant que l'absence d'observations émises dans ce délai vaut avis favorable tacite et que l'étude d'impact semble mettre en évidence une très faible sensibilité des milieux environnants le projet, il n'en demeure pas moins regrettable de ne pas disposer des avis toujours éclairants de la DREAL. Un tel avis aurait pu favoriser la compréhension du public s'agissant des impacts du projet.

Les caractéristiques techniques du projet sont détaillées dans le rapport du commissaire enquêteur.

Ce qu'il est important de retenir est que le projet routier du doublement sud de la liaison RD301 / Autoroute A21 concerne une voie existante et qu'il ne peut donc y avoir de proposition sur un autre tracé.

L'ouvrage d'art existant de franchissement de l'A26 (pont-route) sera aussi doublé par la création d'un nouvel ouvrage. La solution retenue « Bow-string » concernant le pont-route peut se discuter au sujet de son impact architectural dans l'environnement. Ce point est évoqué dans le déroulement du rapport du commissaire enquêteur. Mais là aussi, il ne peut y avoir de proposition sur un autre tracé.

Le projet prévoit également la création d'un giratoire à 5 branches au niveau de l'échangeur nord (RD937) afin de sécuriser le carrefour existant et de desservir la future zone d'activités « Les Jardins de l'Artois ». Il ne peut donc pas y avoir de proposition sur un autre tracé.

1- Les critères d'évaluation de la Déclaration d'Utilité Publique :

Pour ce faire, je tiens à rappeler la Charte de l'environnement et la loi du 1^{er} mars 2005, qui par valeur constitutionnelle, place la sauvegarde de l'environnement au même niveau que les droits de l'Homme et du citoyen.

- Elle confère des droits :

Article 1 « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

- Mais aussi des devoirs :

Article 2 « Toute personne a le devoir de prendre part à la prévention et à l'amélioration de l'environnement ».

Désormais, les politiques publiques doivent concilier développement économique et protection de l'environnement. Il s'agit du principe de conciliation.

D'une manière concrète, la jurisprudence a apprécié l'utilisation de la notion d'utilité publique à savoir : « Les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou atteinte à d'autres intérêts publics que comporte une opération ne doivent pas être excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente » (Conseil d'Etat, 28 mai 1971, Lille Est).

C'est sur cette jurisprudence que je vais appuyer mon avis. L'évaluation que je propose pour apprécier l'Utilité Publique du projet se fera donc sur les thèmes suivants :

- *Intérêt général de l'opération.*

Le « besoin » d'intérêt général est bien réel : les objectifs sont ici clairement affichés. Il s'agit bien d'améliorer la sécurité, de favoriser la fluidité du trafic en assurant la continuité entre la RD301 et l'A21. En effet, les infrastructures concernées présentent un trafic élevé car elles permettent de rejoindre les grands pôles de la région.

Le « besoin » d'intérêt général est bien précis : dans le cadre du projet, une étude de déplacement a été réalisée par le Bureau des Déplacements et de la Mobilité du Conseil Départemental du Pas-de-Calais. Il a été constaté que cette section provoque des remontées de files importantes aux heures de pointes du matin et du soir. Ces effets s'expliquent par le débit en heure de pointe du matin dans le sens Bruay vers Lens qui est d'environ 2500 uvp/h, et en heure de pointe le soir dans le sens Lens vers Bruay qui est d'environ 2800 uvp/h. Ces deux débits sont bien au-dessus de la capacité de la voie de circulation dans ces 2 sens à savoir 1800 uvp/h.

Le « besoin » d'intérêt général est bien permanent : les simulations à + 20 ans montrent qu'avec l'élargissement de la RD301, l'évolution du trafic ne devrait pas provoquer de gêne à la circulation au niveau de la section courante et que l'échangeur de Bully-les-Mines, où des ralentissements sont constatés, redeviendra fluide.

Le commissaire enquêteur estime donc que l'action engagée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, mais aussi, que la cohérence du projet proposé pour répondre aux besoins de déplacement de la population, répondent à une finalité d'intérêt général et contribuent à renforcer l'utilité publique de l'opération.

- *Contrôle de l'existence de solutions alternatives à la procédure d'expropriation.*

Le choix du tracé de la nouvelle voie ne relève pas de l'opportunité entre plusieurs tracés mais il est ici optimal car il s'agit bien du projet routier du doublement sud de la liaison RD301 / Autoroute A21 sur une longueur de 850 mètres. En l'espèce, ce projet concerne une voie existante et l'opération de mise à 2x2 voies ne peut donc pas être réalisée suivant un autre tracé.

Le commissaire enquêteur estime donc que la nécessité du choix des terrains privés à exproprier pour réaliser strictement le projet, est conforme à l'utilité publique optimale de l'opération et que le contrôle de solutions alternatives ne permet pas d'éviter le recours à la procédure d'expropriation. La solution envisagée est donc appropriée.

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais n'a initié aucune démarche d'acquisition à l'amiable avant de solliciter la Déclaration d'Utilité Publique, mais il précise que la sollicitation de la DUP ne fera pas obstacle à la mise en œuvre d'une négociation amiable préalable. Enfin, la sollicitation de la DUP en amont des négociations foncières est justifiée par le Conseil Départemental comme étant une pratique courante sur l'ensemble de ses projets routiers nécessitant des acquisitions. Cela permet de mettre en œuvre la procédure d'expropriation dès la fin des négociations amiables si celles-ci sont infructueuses. Ceci étant d'autant plus vital pour le projet pour lequel il y a une forte demande locale au vu des difficultés de circulations quotidiennes.

A défaut d'accord entre les parties, le Conseil Départemental serait contraint de recourir à la procédure judiciaire en saisissant le juge des expropriations afin d'obtenir une ordonnance d'expropriation ainsi qu'une décision fixant le montant des indemnités auxquelles les expropriés peuvent prétendre. L'aboutissement de cette procédure risque de reporter le début des travaux prévu avant la fin de l'année 2017.

Tout en tenant compte des problématiques de circulation quotidiennes, mais également considérant que le projet nécessite l'acquisition de terrains situés en zone agricole pour une surface de 8500 m², impactant deux exploitations agricoles ; que les emprises ne morcellent pas le parcellaire et que le projet n'est pas susceptible de compromettre la structure de ces deux exploitations, je considère que la solution envisagée par le Conseil Départemental est appropriée et que le recours à la procédure d'expropriation ne peut pas être évité.

Il n'en demeure pas moins souhaitable que le Conseil Départemental et les propriétaires concernés aboutissent à un juste compromis, respectant lesdits propriétaires mais aussi dans un souci de bonne gestion des deniers publics.

- Le coût financier- le bilan coût/avantages.

Suivant les indications données dans le dossier, le coût du projet est, à ce stade des études, de 13 750 000 euros TTC (valeur novembre 2015).

Il faut ici noter un point très positif. En effet, le projet est inscrit au CPER 2015-2020. L'Etat va donc participer financièrement à cette opération à hauteur de 70% sur une base de 12M.euros (soit 8,4M.euros) et le Département du Pas-de-Calais à hauteur des 30% restants et du financement complémentaire (soit 5,45M.euros).

Selon les dispositions de la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie, les études d'impact pour les infrastructures de transports terrestres doivent comporter une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances ainsi que les avantages induits pour les collectivités et l'évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.

Les évaluations décrites dans l'étude d'impact, font référence aux méthodes d'évaluation

économique des grands projets d'infrastructure de transport datant de 2004, 2005 et 2007. Ces documents servent de base, à l'horizon 2035, aux résultats suivants :

- Concernant la sécurité des déplacements, le projet de nouvelles infrastructures autoroutières entraînera globalement au minimum un gain pour la collectivité de l'ordre de 380 800 euros/an.
- Concernant l'évaluation du gain de temps réalisé par les usagers, grâce à l'aménagement de la RD301 en 2x2 voies, l'estimation du gain est de 4 775 338 euros/an.
- Concernant les polluants atmosphériques et l'effet de serre, il n'y aura pas de gain. Ceci s'explique par le fait que les aménagements prévus sur la RD301, n'engendreront pas de modification sur les polluants atmosphériques car la vitesse et les trafics attendus seront identiques.

Les inconvénients de l'opération ne sont pas aggravants pour l'environnement. Le bilan est donc positif.

Au-delà de ces chiffres, le point le plus important est le gain de sécurité qu'apportera le passage à 2x2 voies.

Le coût de l'opération n'est donc pas excessif eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

- L'application du principe de précaution.

Je tiens ici à rappeler la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement qui, dans son article-5 dispose : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

L'étude d'impact établie définitivement en juillet 2016 et présentée dans le dossier mis à enquête publique est un document très complet, riche de 343 pages (plus annexes). Cette étude d'impact montre de manière significative que le projet ne nécessite pas de mesure compensatoire particulière et que son impact sur le milieu physique, humain et naturel sera proportionnel au regard des ouvrages déjà existants.

La consultation administrative s'est déroulée du 14 septembre 2016 au 14 novembre 2016 et le dossier en ce sens, n'a pas fait l'objet de remarques particulières.

Les effets temporaires liés au chantier comme d'une manière générale tous les risques de pollutions seront pris en compte dans l'élaboration du projet conformément aux règles édictées dans le cadre de la protection de l'environnement.

La procédure d'évaluation des risques a donc été engagée dans le principe de précaution en l'état des connaissances actuelles.

Cependant, comme je l'ai évoqué dans le rapport, il est important de souligner, tel qu'il est précisé page 7/45 des annexes, que les communes d'Aix Noulette et Bully-les-Mines sont reconnues pour être le siège de cavités souterraines liées à l'exploitation de la craie et à des ouvrages militaires (sapes de guerre, réseaux...). En effet, ces communes se trouvaient sur la

ligne de front de la 1^{ère} Guerre Mondiale. La DDTM a indiqué la présence d'une tranchée sur le périmètre d'étude.

Les sondages ponctuels réalisés sur le secteur d'étude n'ont pas permis de mettre en évidence les conséquences d'une telle localisation. Il y aura donc lieu de prendre en considération la présence de tels ouvrages voire même vestiges, lors de la phase des travaux (mise en sécurité des interventions), et le cas échéant d'en informer les autorités compétentes.

- *Les atteintes à la propriété privée.*

Le Contrôle de l'existence de solutions alternatives à la procédure d'expropriation a démontré que la procédure d'expropriation ne peut pas être évitée.

Ainsi, l'état initial indique que les terrains concernés par le projet sont destinés à l'activité agricole.

D'une part, il faut souligner que nombre de parcelles sont propriétés de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (réalisation programmée de la zone d'activités « Les jardins de l'Artois »). Le giratoire prévu dans l'opération, doit desservir la dite zone. Il faut noter que les exploitants de ces parcelles cultivent à titre précaire et révocable.

D'autre part, le projet nécessite également l'acquisition d'autres terrains pour une surface de 8500 m² qui impacte deux exploitations agricoles. Les emprises sont situées en limite de voiries existantes et l'impact sur ces exploitations est jugé minime dans le dossier. Il est aussi précisé qu'aucun cheminement et aucun siège d'exploitation ne sont impactés.

L'étude des documents et notamment des plans figuratifs et parcellaires montre qu'il n'existe pas de solution alternative qui aurait permis d'éviter l'expropriation. Je tiens à souligner que la Chambre d'Agriculture n'a pas fait de remarque à ce sujet et que les propriétaires concernés qui se sont exprimés durant l'enquête publique n'ont pas été hostiles au projet. Je conclus sur ce thème que le projet présente donc beaucoup d'avantages pour la collectivité et peu d'inconvénients pour le propriétaire particulier.

- *Les inconvénients d'ordre social.*

Le développement de la zone d'activités « Les jardins de l'Artois » subordonnée à la mise à 2x2 voies de la RD301 mais aussi à la création du giratoire prévu dans l'opération, représente une retombée économique importante pour la commune d'Aix Noulette et de Bully-les-Mines. Cette zone d'activité sera source d'emplois locaux. Ce qui représente un point positif du dossier.

Le gain de temps, la sécurité des déplacements et le développement économique ne sont pas matière à porter atteinte à un intérêt social mais plutôt à le développer.

- *Les atteintes à d'autres intérêts publics y compris l'environnement.*

La démographie et le parc immobilier ne seront vraisemblablement pas impactés. Ce qui représente un point positif du dossier.

Il faut ici noter une très faible sensibilité des milieux naturels et la volonté d'une bonne

gestion des impacts du projet sur ces milieux, ce qui représente un autre élément positif du dossier.

Le bassin minier Nord-Pas de Calais a été inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO en tant que « Paysage Culturel Evolutif Vivant ». La partie ouest (extrémité et notamment le giratoire sur la RD937) du projet est une zone tampon dite de cohérence paysagère. Le projet s'inscrit dans le même principe d'aménagement de composition des paysages que de ceux déjà existants et protégés.

En conséquence, le projet ne porte atteinte à aucun intérêt public ; le projet ne porte pas atteinte à l'environnement ; le projet ne porte pas atteinte aux paysages du bassin minier ; L'ensemble de ces éléments représente donc un point positif du dossier.

2- La consultation citoyenne :

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral en date du 05 janvier 2017, pendant trente-trois jours consécutifs du 23 janvier 2017 au 24 février 2017 inclus sur le territoire des communes d'Aix Noulette, Bully-les-mines, Bouvigny-Boyeffles, Hersin-Coupigny, Barlin, Fresnicourt-le-Dolmen, Maisnil-les-Ruitz, Rebreuve-Ranchicourt, Houdain, Divion et Calonne-Ricouart.

Malgré les mesures de publicité prises, il faut noter la participation mesurée des citoyens aux 7 permanences du commissaire enquêteur puisque j'ai reçu la visite de 14 personnes. Il y a eu 11 observations et 2 courriers électroniques. Ces derniers ont fait l'objet d'un traitement conforme à l'ensemble des dispositions de l'article L 123-13 du code de l'environnement.

Les observations sont reprises et commentées dans le rapport du commissaire enquêteur. Les participants n'ont formulé aucune observation négative sur le projet. Certaines craintes quant à l'impact sonore ont été formulées. La question de la construction d'un mur « anti-bruit » est évoquée par les citoyens mais n'entre ici pas dans le champ de compétence de ladite enquête.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et je n'ai pas observé de climat conflictuel.

3- Conclusions et avis du commissaire enquêteur:

Mes conclusions et mon Avis résultent de l'étude approfondie du dossier d'Enquête, de ma visite sur les lieux et de mes propres convictions.

- En considérant que l'évaluation de la Déclaration d'Utilité Publique de la mise à 2x2 voies de la liaison RD301/A21, entre l'échangeur RD301/RD937 à Aix Noulette et l'échangeur A21/A26 à Bully-les-Mines, démontre que les inconvénients de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

- En considérant que le projet est porté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et par les Maires des communes d'Aix Noulette et Bully-les-Mines.
- En considérant que le projet est en cohérence avec les différents documents d'urbanisme inhérents aux deux communes concernées.
- En considérant que les contributions citoyennes exprimées au cours de l'enquête publique sont favorables au projet.
- En considérant que le projet va améliorer la sécurité routière et favoriser la fluidité du trafic.
- En considérant que le giratoire au niveau de l'échangeur nord (RD937) sécurisera le carrefour existant mais aussi qu'il desservira la future zone d'activités « Les Jardins de l'Artois » en contribuant dans ce sens à favoriser l'activité économique.
- En considérant la faible sensibilité des milieux naturels et la volonté des pouvoirs publics, de favoriser une bonne gestion des impacts du projet sur ces milieux.
- En considérant qu'au regard des impacts éventuels sur l'environnement et notamment au regard des modalités de gestion des eaux, le Conseil Départemental fera procéder à une instruction distincte au titre de la Loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement).

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu le code de l'environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de la voirie routière.

Vu le code rural et de la pêche maritime.

Vu le code du patrimoine.

Eu égard des développements précédents, je porte en conclusion :

- Qu'aucun élément lors de l'enquête publique n'a remis en cause l'objet même de l'enquête publique unique conformément à l'arrêté Préfectoral en date du 05 janvier 2017 portant délégation de signature, de Monsieur Dominique KIRZEWSKI Directeur délégué pour la Préfète du Pas-de-Calais, objet qui est pour ce premier volet : « **Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique** du projet de mise à 2x2 voies de la liaison RD301/A21 et de la sécurisation de l'échangeur Nord RD301/RD 937 sur le territoire des communes d'Aix Noulette et Bully-les-Mines ».
- Que le projet, tel qu'il est présenté à l'enquête publique, répond à l'intérêt général et qu'il est conforme à la notion d'utilité publique.

En conséquence je donne un « avis favorable » à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de mise à 2x2 voies de la liaison RD301/A21 et de la sécurisation de l'échangeur Nord RD301/RD 937 sur le territoire des communes d'Aix Noulette et Bully-les-Mines.

Cet avis est assorti de trois recommandations :

- 1- Respecter les observations ministérielles réalisées par la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, dans sa décision favorable en date du 7 décembre 2016. Cet avis est annexé au rapport du commissaire enquêteur, pièce n° 9.
- 2- Les communes d'Aix Noulette et Bully-les-Mines se trouvaient sur la ligne de front lors de la 1^{ère} Guerre Mondiale. Elles sont reconnues pour être le siège de cavités souterraines liées à l'exploitation de la craie et à des ouvrages militaires (sapes de guerre, réseaux...). La DDTM a indiqué la présence d'une tranchée sur le périmètre d'étude. Il y aura donc lieu de prendre en considération la présence de tels ouvrages voire même vestiges, lors de la phase des travaux (mise en sécurité des interventions), et le cas échéant d'en informer les autorités compétentes.
- 3- Lors du démarrage des travaux, il sera nécessaire de prendre contact avec le SDIS 62 Groupement Prévision des risques afin d'établir des points de secours publics pour faciliter toutes interventions des sapeurs-pompiers lors du chantier.

Fait le 17 mars 2017

COURQUIN Didier, commissaire enquêteur.



✓ Conclusions et Avis du commissaire enquêteur relatifs à l'Enquête Parcellaire.

Il s'agit ici du deuxième volet de l'enquête unique.

Les modalités et le déroulement de l'enquête figurent en détail au rapport du commissaire enquêteur. Le lecteur se rapportera également à ce dit document concernant l'analyse du dossier soumis à enquête publique unique mais aussi aux observations du public.

1- l'enquête publique:

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais est le maître d'ouvrage de ce projet, initié par La Direction de la Modernisation du Réseau Routier.

L'enquête parcellaire fut organisée pendant 33 jours consécutifs, du 23 janvier 2017 au 24 février 2017 inclus, sur la commune d'Aix Noulette conformément aux dispositions des articles L131-1, R131-1 à R131-14 du code de l'expropriation.

Le Conseil Général du Pas-de-Calais, conformément à l'article R131-14 du code de l'expropriation était en mesure avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires. Aussi, l'enquête parcellaire a pu être faite en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

La Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, lors de sa réunion du 11 juillet 2016, a autorisé le Président du Conseil Départemental à solliciter Madame la Préfète du Pas-de-Calais pour l'organisation de l'enquête publique unique.

En application des textes législatifs et réglementaires, l'enquête publique unique a été prescrite, par arrêté Préfectoral en date du 05 janvier 2017 portant délégation de signature, de Monsieur Dominique KIRZEWSKI Directeur délégué pour la Préfète.

Ainsi, la consultation administrative s'est déroulée du 14 septembre 2016 au 14 novembre 2016.

Le dossier présenté à l'enquête publique était conforme à l'article R112-4 du code de l'expropriation.

Le but de cette enquête était dans un premier temps, d'identifier les propriétaires mais aussi tous les ayants-droit des parcelles concernées par le projet. Le dépôt du dossier en mairie a été notifié aux différents propriétaires. Aussi, les copies conformes des lettres de notifications envoyées par le Conseil Départemental, les accusés de réception des lettres recommandées et les questionnaires remplis par les intéressés sont annexés au dossier renvoyé en Préfecture à l'issue de l'enquête publique.

Dans un second temps, le but de l'enquête est de déterminer les limites des biens à exproprier, nécessaires à la réalisation du projet.

La procédure est dite contradictoire car elle doit permettre aux dits propriétaires concernés par la procédure d'expropriation de prendre connaissance du dossier d'enquête parcellaire

mais aussi de faire valoir leurs droits. Il faut ici noter qu'un seul registre dédié à l'enquête unique a été ouvert dans chaque mairie concernée.

Les propriétaires visés ont donc eu l'opportunité de me rencontrer à différents moments de l'enquête publique et ont été en mesure de présenter leurs observations selon les modalités prévues à l'article R.131-8 du code de l'expropriation.

Il est rappelé dans le dossier que cette enquête permet d'informer collectivement les propriétaires du démarrage des négociations par le Bureau Foncier et Valorisation du Département du Pas-de-Calais. Mais aussi que le Conseil Départemental évite autant que possible le recours à la procédure d'expropriation, privilégiant ainsi la voie des acquisitions amiables.

2- Contenu du dossier d'enquête :

Le dossier mis à enquête publique était conforme à l'article R131-1 de code de l'expropriation et comprenait:

- *Une notice explicative succincte de la procédure,*
- *Un état parcellaire présentant l'ensemble des emprises à acquérir sur la commune et le nom du /des propriétaires. Cet état parcellaire détaillait aussi :
 - ⇒ *les indications cadastrales,*
 - ⇒ *les identités des propriétaires,*
 - ⇒ *les dates et modes d'acquisitions,*
 - ⇒ *les emprises des surfaces à acquérir,*
 - ⇒ *les reliquats restants aux propriétaires.**
- *Un plan figuratif éch.1/1000 représenté ci-dessous des parcelles concernées,*
- *Deux plans parcellaires éch.1/500.*

3- Analyse des emprises de propriétés dont la cession est nécessaire :

Suivant l'étude du dossier, les données cadastrales initiales correspondant au projet font état de 9 parcelles à acquérir, exactement situées et répertoriées. Elles concernent 5 propriétaires. La surface d'emprise du projet est de 14 234 m². Les terrains concernés sont aujourd'hui cultivés.

- *Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) est propriétaire des parcelles lieu-dit « Entre deux moulins » ZA 19 emprise 6, ZA 193 emprise 4, ZA 194 emprise 4, ZA 216 emprises 7 et 8. Les exploitations agricoles concernées cultivent ces terrains à titre précaire et révocable. Le Département précise que la réalisation des travaux n'aura donc aucun impact sur les exploitations concernées.*
- *Les parcelles ZA 240 emprise 1 et 2, ZA 18 emprise 5, ZA 26 emprise 10 et ZA 27 emprise 9, également agricoles impactent deux exploitations pour une surface de 8 500m².*

Questionné au sujet de ces impacts par la DDTM, le Département estime que les surfaces sont faibles, qu'elles ne morcellent pas le parcellaire et que l'impact sur les exploitations sera donc minime. Il précise également que sur ce projet, il n'a reçu

aucune remarque de la Chambre d'Agriculture consultée lors de la consultation administrative avant enquête publique.

➤ **Les emprises sur les parcelles de terrains appartenant à la CALL :**

- La parcelle ZA 19, emprise 6, correspond à une surface de 8a75ca, La parcelle ZA 193 emprise 4, correspondant à une surface de 2a99ca et la parcelle ZA 194 emprise 4 correspondant à une surface de 2a99ca.

Ces trois parcelles sont destinées à la création de l'échangeur Nord RD301/RD937. Ce giratoire permettra aussi, la réalisation prochaine d'une aire de covoiturage ainsi que l'implantation d'une zone d'activité.

Dans le dossier, les résultats de simulation de trafic, faite sous GIRABASE ont permis de dimensionner un projet de giratoire comprenant 5 branches. Ce projet semble adapté au besoin. Les emprises concernées par l'expropriation semblent donc proportionnées au projet.

- La parcelle ZA 216, emprises 7, correspond à une surface de 13a40ca et l'emprise 8, correspond à une surface de 28a21ca.

Ces deux parcelles sont destinées terrassements liés à la route en remblais.

Les surfaces semblent adaptées au besoin. Les emprises concernées par l'expropriation semblent donc adaptées au projet.

➤ **Les emprises sur les parcelles de terrains appartenant aux propriétaires privés :**

- La parcelle ZA 240, emprise 1, correspond à une surface de 45a84ca.

Cette parcelle est destinée à la création d'un bassin (Versant Ouest) étanche de tamponnement supplémentaire pour la gestion des eaux pluviales routières. Ce bassin viendra en effet compléter un bassin de stockage existant d'une capacité de 950 m³ sur la parcelle ZA 239, propriété du Département.

D'après l'étude du dossier, les caractéristiques techniques du bassin à créer donnent une capacité de 600m³ et une emprise de 3350 m². La surface d'emprise de 45a84ca concernée par l'expropriation au vue du plan parcellaire, semble donc adaptée au projet.

- La parcelle ZA 240, emprise 2, correspond à une surface de 5a96ca et la parcelle ZA 18 emprise 5, correspond à une surface de 41 ca.

Ces deux parcelles sont destinées à la création de l'échangeur Nord RD301/RD937 décrit ci-dessus.

Questionné dans le PV de Synthèse sur le projet du futur giratoire, le Département a noté dans son mémoire en réponse :

« Suite à la concertation menée avec la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en charge de l'aménagement de la future Zone d'Activités des jardins de l'Artois, le futur giratoire au niveau de l'échangeur Nord RD301/A21 sera composé de 4 branches et restera dans les emprises actuelles. Celui-ci est compatible à terme avec un accès partiel à la zone d'activités, selon que la CALL décidera ou non d'intégrer la zone A du PLU dans le périmètre de la zone d'activités.

L'emprise N°2 de la parcelle ZA 240 ne sera donc pas acquise par le Département ».

Le dossier soumis à enquête faisait état d'un giratoire à 5 branches. Le Département précise au cours de l'enquête la modification d'un passage à 4 branches. L'emprise n°2 initialement prévue n'est donc plus soumise au débat de l'enquête. Cet élément ne porte pas atteinte à l'objet initial de l'enquête publique.

- *La parcelle ZA 26, emprise 10, correspond à une surface de 10a52ca et La parcelle ZA 27, emprise 9, correspond à une surface de 24a92ca. Soit une emprise totale de 35a44ca.*

Ces parcelles sont destinées à la création de deux bassins (Versant Est) pour la gestion des eaux pluviales routières. D'après l'étude du dossier, les caractéristiques techniques des bassins à créer donnent, un bassin étanche de confinement d'une capacité de 111m³ et un bassin d'infiltration d'une capacité de 114 m³. L'emprise des deux bassins est de 2650 m². Les deux surfaces d'emprises concernées par l'expropriation, au vu du plan parcellaire semblent adaptées au projet.

- *La parcelle ZA 194, emprise 3, correspond à une surface de 1a35ca.*

Cette parcelle est destinée à la création de l'échangeur Nord RD301/RD937. L'utilité de ce giratoire est argumentée ci-dessus et la surface semble adaptée au besoin. L'emprise de cette parcelle concernée par l'expropriation semble donc adaptée au projet.

Au vu des éléments figurant au dossier mais aussi en tenant compte des précisions apportées par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse au PV de Synthèse, j'estime que les emprises sur les propriétés projetées sont strictement utiles à la réalisation du projet et que ce dit projet ne rend pas nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains.

4- La consultation citoyenne :

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral en date du 05 janvier 2017, pendant trente-trois jours consécutifs du 23 janvier 2017 au 24 février 2017 inclus sur le territoire de la commune d'Aix Noulette.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2017, je me suis assuré que les notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire ont été effectuées sous plis recommandés avec demande d'avis de réception, aux propriétaires désignés dans l'état parcellaire figurant dans le dossier d'enquête parcellaire. Les copies conformes des lettres de notification, les accusés de réception des lettres recommandées et les questionnaires remplis par les intéressés sont annexés au rapport du commissaire enquêteur.

Ainsi, les propriétaires concernés (à l'exception des propriétaires de la parcelle ZA 194, emprise 3), se sont présentés ou fait représenter, aux permanences du commissaire enquêteur. Les parcelles concernées sont précisément identifiées ainsi que les propriétaires.

*Les observations sont reprises et commentées dans le rapport du commissaire enquêteur.
Les participants n'ont formulé aucune observation négative sur le projet.
L'enquête publique s'est déroulée sans incident et je n'ai pas observé de climat conflictuel.*

5- Conclusions et avis du commissaire enquêteur:

Mes conclusions et mon Avis résultent de l'étude approfondie du dossier d'Enquête, de ma visite sur les lieux et de mes propres convictions.

Je tiens ici à rappeler l'article 545 du code civil « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Aussi, vu le code de l'expropriation.

- *En considérant que le projet est porté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et par les Maires des communes d'Aix Noulette et Bully-les-Mines.*
- *En considérant que les contributions citoyennes exprimées au cours de l'enquête publique sont favorables au projet.*
- *En considérant que les parcelles à exproprier ne sont pas contestées.*
- *En considérant que les surfaces à exproprier sont de faibles importances, qu'elles ne morcellent pas le parcellaire et qu'elles auront peu d'impact sur les exploitations agricoles.*
- *En considérant qu'il n'y a eu aucune remarque de la Chambre d'Agriculture lors de la consultation administrative avant enquête publique.*
- *En considérant que conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation, les notifications individuelles aux propriétaires ont été faites par l'expropriant.*

Eu égard des développements précédents, je porte en conclusion :

- *Qu'aucun élément lors de l'enquête publique n'a remis en cause l'objet même de l'enquête publique unique conformément à l'arrêté Préfectoral en date du 05 janvier 2017 portant délégation de signature, de Monsieur Dominique KIRZEWSKI Directeur délégué pour la Préfète du Pas-de-Calais, objet qui est pour ce deuxième volet : « Enquête parcellaire sur le territoire de la commune d'Aix Noulette ».*
- *Que les emprises sur les propriétés projetées sont strictement utiles à la réalisation du projet et que ce dit projet ne rend pas nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains.*

*En conséquence je donne un « **avis favorable** » au parcellaire établi sur le territoire de la commune d'Aix Noulette pour la réalisation du projet de mise à 2x2 voies de la liaison RD301/A21 et de la sécurisation de l'échangeur Nord RD301/RD 937 sur le territoire des communes d'Aix Noulette et Bully-les-Mines.*

Fait le 17 mars 2017

COURQUIN Didier, commissaire enquêteur.



✓ Conclusions et Avis du commissaire enquêteur relatifs à l'attribution du caractère de route express à la RD301

Il s'agit ici du troisième volet de l'enquête unique.

Les modalités et le déroulement de l'enquête figurent en détail au rapport du commissaire enquêteur. Le lecteur se rapportera également à ce dit document concernant l'analyse du dossier soumis à enquête publique unique mais aussi aux observations détaillées du public.

1- L'objet de l'enquête publique:

L'objet du troisième volet de cette enquête publique unique était l'attribution du caractère de route express à la RD301, soit de l'intégralité de la RD301 située entre Aix Noulette (jonction avec l'A21) et Divion (fin de la RD301).

Ce classement concerne les communes d'Aix Noulette, Bully-les-Mines, Bouvigny-Boyeffles, Hersin-Coupigny, Barlin, Fresnicourt-le-Dolmen, Maisnil-les-Ruitz, Rebreuve-Ranchicourt, Houdain, Divion et Calonne-Ricouart.

Il s'agit d'une section de 17,6 Kilomètres qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en 2x2 voies, avec bandes d'arrêt d'urgence et terre-plein central. Cet itinéraire est décomposé en trois sections dont deux ont déjà été déclarées d'utilité publique.

- *La section Aix Noulette – Maisnil les Ruitz fut déclarée d'utilité publique le 7 octobre 1998. Les travaux ont commencé en 2000 pour une mise en service fin 2010.*
- *La section Maisnil les Ruitz – Houdain fut déclarée d'utilité publique le 19 juin 2007. Les travaux ont commencé en 2011 pour une mise en service fin 2014.*
- *L'opération concernant la liaison RD301/A21 (850m) correspond à la mise en 2x2 voies entre l'échangeur de la RD937 et l'échangeur A26. Cette opération actuellement non réalisée achèvera le projet global de mise à 2x2 voies de la RD301 entre Aix Noulette et Houdain.*

La Commission Permanente du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, lors de sa réunion du 11 juillet 2016, a autorisé le Président du Conseil Départemental à solliciter Madame la Préfète du Pas-de-Calais pour l'organisation de l'enquête publique unique.

En application des textes législatifs et réglementations, l'enquête publique unique a été prescrite, par arrêté Préfectoral en date du 05 janvier 2017 portant délégation de signature, de Monsieur Dominique KIRZEWSKI Directeur délégué pour la Préfète.

Ainsi, la consultation administrative s'est déroulée du 14 septembre 2016 au 14 novembre 2016. La DDTM précise dans son avis du 12 décembre 2016 que [l'attribution du caractère route express à la RD 301 entre Aix Noulette et Divion permet de justifier l'intérêt général du projet...]

2- Contenu et analyse des éléments du dossier d'enquête :

Le contenu du dossier était relativement succinct. Il comprenait une notice de présentation de 9 pages et un plan de classement route express de Divion à Aix Noulette.

La notice comprenait 9 titres dont les points essentiels sont résumés ci-dessous. Le lecteur se reportera pour plus de détails au rapport du commissaire enquêteur.

2-1 Rappel du texte législatif.

Au préalable, il est important de rappeler qu'une classification route express s'entend comme :

Il est rappelé que le code de la voirie routière définit le caractère de route express et précise la manière dont il est conféré. Les articles L 151-1 à L151-5 et R151-1 à R151-7 sont énoncés.

2-2 Les effets du statut de route express.

- *Concernant l'accessibilité, il est noté que les propriétés riveraines de la RD301 classées en route express n'auront pas d'accès direct à celle-ci et aucun accès ne pourra être créé par les riverains. D'autre part, la route express ne sera accessible qu'en des points aménagés à cet effet.*
- *Concernant les règles de circulation, les catégories d'usagers et de véhicules sont mentionnées dans le dossier conformément à l'article R421-2 (à l'exception du 9°) du code de la route.*
- *Concernant la signalisation, il est aussi mentionné que la signalisation est obligatoire. Elle sera assurée au moyen de panneaux de type C107 « Route à accès réglementé » et de panneaux de type C108 « Fin de route à accès réglementé ».*

Au cours de l'enquête publique, il est important de souligner qu'aucune contribution citoyenne ne s'est établie sur les changements d'accessibilité à la RD301 nous laissant penser que les aménagements proposés sont satisfaisants pour les riverains.

2-3 Justification de l'enquête.

Le Département justifie sa demande concernant le classement de l'ensemble de la RD301, au vu des aménagements déjà réalisés mais aussi dans l'objectif d'assurer une homogénéité de l'ensemble de l'itinéraire. Cette approche globale va permettre de définir de façon cohérente le nombre et l'implantation des accès, d'assurer les rétablissements nécessaires ou les rabattements des voies non rétablies et enfin de positionner les refuges afin d'uniformiser le même service sur l'ensemble de cette section.

2-4 Les entités administratives concernées.

L'itinéraire RD301 à classer en route express se situe entièrement dans le Pas-de-Calais et concerne les communes d'Aix Noulette, Bully-les-Mines, Bouvigny-Boyeffles, Hersin-Coupigny, Barlin, Fresnicourt-le-Dolmen, Maisnil-les-Ruitz, Rebreuve-Ranchicourt, Houdain, Divion et Calonne-Ricouart.

Ici, il convient de rappeler que chaque commune est saisie pour délibération du conseil municipal s'agissant de l'attribution du caractère « route express » de la RD301.

2-5 Présentation des dispositions projetées.

- *Concernant les aménagements du réseau local et notamment l'itinéraire de substitution destiné aux véhicules interdits sur la route express, il est précisé qu'il n'entraînera pas d'allongement de parcours excessifs, soit 21,75 Km pour l'itinéraire de substitution et 18,35 Km pour la RD301 future.*
- *Concernant les franchissements sans accès, d'une manière générale, la voirie classée dans le réseau national ou départemental est rétablie. Les autres voies (chemins communaux, chemins ruraux, chemins d'exploitation) ont fait l'objet d'études détaillées en concertation avec les collectivités concernées et ont également toutes été rétablies.*
- *Concernant les échanges, le raccordement au réseau local se fait par des échangeurs ou des carrefours giratoires. Le détail de ces échangeurs figure au rapport du commissaire enquêteur.*

Les dispositions projetées n'entraîneront pas de perturbations pour les usagers puisque la majorité des équipements est réalisée et à ce jour utilisée sans incident particulier.

En outre, la RD301 se compose aujourd'hui de trois tronçons de route. Notre sujet traite de la troisième portion, longue de 850 mètres, ce qui représente une faible distance au regard des deux autres tronçons de plus de 18Km. Les impacts supplémentaires d'une classification route express à l'ensemble, sont, dès lors, minimes. Les éventuels changements de limitation de vitesse, la restriction des véhicules autorisés à la circulation, les signalisations auront peu d'effet sur l'environnement et n'entraîneront pas de nuisances sonores supplémentaires pour les riverains. Par ailleurs, sur de telles voies, les autorisations d'affichage lumineux publicitaires demeurent strictement encadrées.

2-6 Les aires de service.

Il est précisé que la RD301 est une section de 18,25 Km qui ne justifie pas d'aire de repos ou de service.

2-7 Description du tracé et des points d'accès proposés.

La section de la RD301 à classer débute à l'ouvrage d'art de l'échangeur A26 et se termine à l'extrémité de la RD301 située à Calonne-Ricouart au niveau du carrefour RD341. Elle est ainsi composée d'un premier tronçon à 2x1 voie entre Divion et Houdain et d'un deuxième tronçon aménagé progressivement en 2x2 voies entre Houdain et Aix Noulette.

Les accès sont limités aux points d'échanges déjà existants.

Les bretelles des échangeurs situés sur l'itinéraire RD301 sont à classer en route express. Pour autant, les giratoires situés au bout de ces bretelles seront exclus du classement.

Le giratoire d'Houdain et le giratoire de Divion ne seront pas, non plus, à classer en route express.

Le dossier fait apparaître une étude cohérente. Les giratoires conservent leur classification d'origine permettant ainsi une circulation fluide sur les itinéraires de substitution. Cette cohérence permet de garantir un traitement équitable des usagers dans leur liberté d'aller et venir et ce quel que soit leur mode de transport.

2-8 Estimation sommaire de la dépense.

La prévision de dépense totale pour la mise à 2x2 voies, est de 13,85 M.euros, comprenant les frais d'études, d'acquisitions foncières et des travaux.

Les études ont fait l'objet d'un co-financement Etat et Conseil régional du Nord Pas-de-Calais, Conseil départemental du Pas-de-Calais. Les travaux seront financés dans le cadre du Contrat de Projets Etat-Région (CPER) 2014-2020.

L'obtention du statut de voie express ne nécessitera pas de dépense spécifique puisque les aménagements sont suffisants.

L'acte de classification en lui-même n'aura pas d'incidence économique qu'il s'agisse des communes riveraines ou des particuliers. C'est donc ici un point positif du dossier.

2-9 Domanialité.

Suite à son doublement, la RD301 devenue route express changera de statut.

3- La consultation citoyenne :

Sur l'ensemble des étapes de la procédure, l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté Préfectoral en date du 05 janvier 2017, pendant trente-trois jours consécutifs du 23 janvier 2017 au 24 février 2017 inclus sur le territoire de la commune d'Aix Noulette , Bully-les-Mines, Bouvigny-Boyeffles, Hersin-Coupigny, Barlin, Fresnicourt-le-Dolmen, Maisnil-les-Ruitz, Rebreuve-Ranchicourt, Houdain, Divion et Calonne-Ricouart.

Les participants n'ont formulé aucune observation négative sur le projet.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et je n'ai pas observé de climat conflictuel.

4- Conclusions et avis du commissaire enquêteur:

Mes conclusions et mon Avis résultent de l'étude approfondie du dossier d'Enquête, de ma visite sur les lieux et de mes propres convictions.

- *Considérant que le projet s'inscrit dans le code de la voirie routière définissant le caractère de route express et précisant la manière dont il est conféré par les articles L 151-1 à L151-5 et R151-1 à R151-7.*
- *Considérant que Le Département justifie sa demande concernant le classement de l'ensemble de la RD301, au vu des aménagements déjà réalisés mais aussi dans l'objectif d'assurer une homogénéité de l'ensemble de l'itinéraire.*
- *Considérant que la section Aix Noulette – Maisnil les Ruitz fut déclarée d'utilité publique le 7 octobre 1998. Les travaux ont commencé en 2000 pour une mise en service fin 2010. Mais aussi que la section Maisnil les Ruitz – Houdain fut déclarée d'utilité publique le 19 juin 2007. Les travaux ont commencé en 2011 pour une mise en service fin 2014.*
- *Considérant que l'obtention du statut de voie express ne nécessitera pas de dépense spécifique puisque les aménagements sont suffisants.*

Eu égard des développements précédents, je porte en conclusion :

- *Qu'aucun élément lors de l'enquête publique n'a remis en cause l'objet même de l'enquête publique unique conformément à l'arrêté Préfectoral en date du 05 janvier 2017 portant délégation de signature, de Monsieur Dominique KIRZEWSKI Directeur délégué pour la Préfète du Pas-de-Calais, objet qui est pour ce troisième volet : l'attribution du caractère de route express à la RD301, soit de l'intégralité de la RD301 située entre Aix Noulette (jonction avec l'A21) et Divion (fin de la RD301).*
- *Mon analyse du dossier soumis à l'enquête publique, les reconnaissances et les divers contrôles que j'ai effectués mettent en évidence que les modalités de l'enquête publique étaient nécessaires et suffisantes.*

En conséquence je donne un « avis favorable » à l'attribution du caractère de route express à la RD301, soit de l'intégralité de la RD301 située entre Aix Noulette (jonction avec l'A21) et Divion (fin de la RD301).

Fait le 17 mars 2017

COURQUIN Didier, commissaire enquêteur.

